

FR_GERICHTE 502 2020 90 vom 2. Juni 2020

FR Kantonsgericht, 2020-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2020_90

FR: FR_GERICHTE 502 2020 90 du 2 juin 2020

IT: FR_GERICHTE 502 2020 90 del 2 giugno 2020

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 21

avril 2020, et non le jour de la distribution effective. Le délai de dix jours pour former recours a dès lors commencé à courir le 22 avril 2020 et est arrivé à échéance le 1er mai 2020. Déposé le 19 mai 2020, le recours est tardif et dès lors irrecevable. 2. Au vu de l'irrecevabilité du recours, les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 300.- (émolument : CHF 250.- ; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge du recourant (art. 436 al. 1 CPP ; art. 33ss et 43 du règlement sur la justice du 30 novembre 2010 ; RSF 130.11). Aucune indemnité de partie n'est allouée au recourant qui succombe et qui supporte les frais de procédure. la Chambre arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la présente procédure, arrêtés à CHF 300.- (émolument : CHF 250.- ; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge de A. _____. Il n'est pas alloué d'indemnité. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 juin 2020/jde Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.